

SEANCE DU 24 mars 2022.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances communales - comptes annuels 2021

Considérant que la société informatique CIVADIS a transmis les comptes 2020 au lieu des comptes 2021 ;

Considérant que les comptes 2020 ont été transmis aux conseillers communaux ;

Considérant que les conseillers communaux n'ont pas reçu les comptes 2021 sept jours francs avant la séance ;

Le conseil communal décide de reporter ce point à la prochaine séance.

2) Finances communales - Modification Budgétaire n°1/2022 service ordinaire et service extraordinaire

Vu sa décision de reporter le point relatif à l'approbation des comptes 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire introduit le boni du compte ;

Le conseil communal décide de reporter ce point à la prochaine séance.

3) PCDR - Rapport annuel - Approbation

Vu la décision du Conseil communal de poursuivre une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Considérant que chaque année un rapport annuel relatif à notre opération de développement rural doit être approuvé et déposé auprès de différentes instances ;

Considérant qu'à partir de 2022, ce rapport doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Au vu de ces éléments ;

A l'unanimité :

PREND connaissance dudit rapport

APPROUVE ledit rapport ;

4) Plan de Cohésion Sociale /Rapports d'activités et financier /Approbation

Considérant le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie;

Considérant le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Considérant l'arrêté du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021;

Considérant l'arrêté du gouvernement wallon octroyant une subvention à 170 communes et regroupements de communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2021;

Considérant l'obligation des villes et des communes à remettre pour le 31 mars 2022 au plus tard les rapports d'activités financier 2021 à la DICS,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les rapports d'activités et financier reprenant les dépenses et recettes du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 du Plan de Cohésion sociale 2021.

5) Acquisition d'une mini-pelle pour le Service Travaux - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Mini-pelle/2022 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle pour le Service Travaux" établi par le Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 20220019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mars 2022 ;

Considérant que les offres ne correspondent pas aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans le cahier des charges ;

Considérant que la seule offre correspondant aux critères dépasse le budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir les critères techniques ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° Mini-pelle/2022 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle pour le Service Travaux", établis par le Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52 20220019.

6) PIC 2022-2024 - décision de faire appel à un auteur de projet pour les dossiers voiries - Mode de passation du marché - Cahier spécial des charges

M. Dimitri Bouchat estime que le cahier spécial des charges manque de précision dans la description des travaux.

Le conseil communal décide de reporter le point à une prochaine séance.

7) URBA exceptionnel 2021 - isolation de la toiture de l'école de Falaën - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges UREBA exceptionnel 2021 - isolation toiture école relatif au marché "UREBA exceptionnel 2021 - isolation toiture école de Falaën" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 45.454,55 hors TVA ou € 55.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723-52 20220027 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le

24 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mars 2022 ;
Décide par 12 voix pour et 1 abstention (Dimitri Bouchat) :

- D'approuver le cahier des charges N° UREBA exceptionnel 2021 - isolation toiture école et le montant estimé du marché "UREBA exceptionnel 2021 - isolation toiture école de Falaën", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 45.454,55 hors TVA ou € 55.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/723-52 20220027.

8) Fabrique d'église de Falaën - compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 08 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Falaën, pour l'exercice 2021, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.704,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.444,68 €
Recettes extraordinaires totales	5.990,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.577,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.555,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.203,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.594,61 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.694,97 €
Dépenses totales	14.353,61 €
Résultat comptable	4.341,36 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Falaën contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

9) Fabrique d'église d'Onhay - compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'égalité favorable du directeur financier du 8 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Onhaye, pour l'exercice 2021, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.408,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.397,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.973,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.311,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.962,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.864,89 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.806,10 €
Dépenses totales	14.138,09 €
Résultat comptable	2.668,01 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Onhaye contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

10) Eglise Protestante Unie de Belgique - compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Eglise de Namur, pour l'exercice 2021, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.119,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	707,66 €
Recettes extraordinaires totales	3.298,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.298,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.370,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.018,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.418,01 €
Dépenses totales	22.389,44 €
Résultat comptable	2.028,57 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de l'Eglise protestante de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

11) Arrêtés et/ou ordonnances de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés et ordonnances de Police pris par M. le Bourgmestre en 2022, les 11/02, 16/02, 21/02, 22/02, 23/02, 24/02, 02/03 (2x), 03/03, 07/03 et 08/03 (2x).

12) Questions d'actualité - groupe ECI

A. Situation en Ukraine, accueil des réfugiés, état des lieux dans notre commune (Julien Barreau) :

Malheureusement, une crise en chasse une autre et l'actualité nous préoccupe actuellement avec l'Ukraine. En effet, cela fait 4 semaines maintenant que la guerre fait rage dans ce pays et que des milliers de personnes doivent malheureusement fuir leur pays.

Je voulais savoir ce qu'il en était de l'accueil des réfugiés ukrainiens dans notre commune et quelles actions/mesures spécifiques avaient prises par le collège communal pour répondre à cette situation ?

Nathalie Lekeux, échevine de l'enseignement informe l'assemblée que les écoles n'ont pas encore de demandes. M. Gérard Cox, Président du CPAS confirme qu'il n'y a pas eu de demandes au CPAS. Le Bourgmestre précise que la commune s'est inscrite sur la plateforme de recensement de logements d'accueil, pour Onhaye il y a 13 familles d'inscrites dont 1 gîte 10 personnes et nous avons un logement transit de 4 personnes disponible. Nous recevons beaucoup de questions de citoyens sur la durée d'hébergement des réfugiés et la possibilité de recevoir une indemnité.

Le Bourgmestre détaille la procédure, s'il y a des réfugiés, FEDASIL fera appel à la commune. Au maximum ce serait 9.000 personnes pour la province de NAMUR. Il y aurait un accord de principe pour que l'accueillant reçoive 20% du montant du RIS (revenu d'intégration sociale) comme indemnité.

Le collège communal de ce matin a approuvé les quatre actions développées par la Province de Namur, à savoir la mise en place d'une équipe provinciale pour soutenir les communes dans la vérification des possibilités d'hébergement privé en faveur des ressortissants ukrainiens, la mise à disposition de deux véhicules et chauffeur pour assurer sur demande des communes les déplacements essentiels des réfugiés, la constitution d'une base de données d'interprètes et création d'hébergements et d'un centre de jour, lieu de rencontre entre réfugiés ukrainiens.

Le Bourgmestre félicite la population de la commune pour sa solidarité.

B. Bien-être animal (Julien Barreau) :

Récemment, la presse faisait écho d'une étude menée par Gaia concernant le bien-être animal.

Il ressort que la commune d'Onhaye n'a pas répondu et n'apparaît pas dans les résultats de cette étude. Est-ce que Madame l'Échevine du Bien-être animal, peut m'éclairer sur cette absence et par la même occasion nous donner les grandes lignes de sa politique en matière de Bien-être animal ?

Madame Hélène Rouyre informe l'assemblée que nous ne sommes pas repris dans l'enquête sur le bien-être animal, mais l'on peut toujours y répondre. Sur la commune, nous faisons des actions de stérilisation des chats errants, en collaboration avec des vétérinaires de la commune. Ces actions sont subventionnées par la région.

13) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN